



DÉCISION DU MAIRE N°2025-0203

en date du 05 Novembre 2025

CONTROLES REGLEMENTAIRES 2025
DES ETABLISSEMENTS COMMUNAUX RECEVANT DU PUBLIC

PAR LA SOCIETE UGAP

AM/PS/AQ/AG/CA

Exposé des motifs :

Considérant que la Commune de Venelles envisage de passer les contrôles réglementaires 2025 des Etablissements communaux Recevant du Public (ERP)

Considérant la demande de devis réalisée par les services techniques de la Commune de Venelles auprès de L'UGAP.

Considérant que la société UGAP, en qualité de Centrale d'achats publics, propose une solution parfaitement adaptée à ce besoin,

Considérant que par conséquent l'offre de la société UGAP est acceptée ;

Visas :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles L. 2123-1 et R.2122-8 ;

Vu la délibération n°D2024-127 du 11 juin 2024 conférant délégation du Conseil Municipal au Maire en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la proposition de devis en annexe faite par L'UGAP avec des tarifs mis à jour au 16/10/2025 ;

Vu l'engagement comptable n° 2025VIL004134

Le Maire décide :

Article 1 : La présente décision abroge et remplace la décision n°2025_0164 en date du 22 septembre 2025, la mise à jour des tarifs l'ayant rendue caduque.

Article 2 : D'approuver la proposition de la société UGAP sise 1, Boulevard d'Archimède Champs sur Marne - 77444 Marne la Vallée, représentée par Mme FELICI Noëlle dûment habilitée aux fins de signature. Les caractéristiques de ce devis sont les suivantes :

Objet : Contrôles réglementaires 2025 des Etablissements Communaux Recevant du Public.

Coût : 10 185.78 HT soit 12 222.94 TTC

Article 3 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de Monsieur le Maire de Venelles et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication qui sera effectuée conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales

Article 4 : Le Directeur Général des Services de la Ville de Venelles et le Chef du Service de gestion comptable d'Aix-en-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation est transmise à Monsieur le Sous-Prefet d'arrondissement d'Aix-en-Provence au titre du contrôle de la légalité.

Fait à Venelles, le 05/11/2025

Maire de Venelles
Conseiller départemental des Bouches-du-Rhône
Membre du Bureau et Président de commission
à la Métropole Aix-Marseille-Provence

Arnaud Mercier



Certifié affiché du
au

Le directeur général des services,
Philippe Sanmartin

